

# **GE\_GERICHTE ATA/457/2016 vom 31. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_457\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_457_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/457/2016 du 31 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/457/2016 del 31 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation et pour constatation inexacte ou incomplète des

- 9/16 - A/2016/2015 faits pertinents. La chambre administrative n'a en revanche pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

### **E. 3**

Le recours porte sur la question de savoir si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCPM refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant pour études.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), il dispose d'un logement approprié (let. b), il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c), il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). L'art. 27 al. 3 LEtr prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi.

### **E. 5**

À teneur de l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles - Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations, Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, dans leur version actualisée du 10 novembre 2015 [ci-après : Directives LEtr] ch. 5.1.2).

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA). L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 10 ; Directives LEtr ch. 5.1.2).

Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas suffisamment motivés (ATA/208/2015 précité ; Directives LEtr ch. 5.1.2).

- 10/16 - A/2016/2015

Un étranger âgé de plus de trente ans ne peut plus, sauf exception dûment motivée, obtenir de permis pour études en Suisse (Directives LEtr ch. 5.1.2).

Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée (Directives LEtr ch. 5.1.2).

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1).

Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3).

## **E. 6**

a. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2D\_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 ; ATA/374/2015 du 21 avril 2015 consid. 8 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

b. Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/62/2015 du 13 janvier 2015 consid. 9).

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration

(art. 96 al. 1 LEtr).

- 11/16 - A/2016/2015

### **E. 7**

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2).

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 et C-2291/2013 précités ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 et C-3139/2013 précités), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études.

### **E. 8**

En l'espèce, le recourant a entrepris toutes les démarches pour effectuer des études en Suisse, dans le strict respect de la législation applicable. Il a mené à bien sa maîtrise dans les temps minimaux, à savoir qu'il a entamé sa formation en octobre 2009 et l'a dûment achevée le 14 mai 2012. Il a travaillé en parallèle aux fins de subvenir à ses besoins. Toutes les autorisations idoines ont été agréées par l'OCPM.

Il n'a toutefois pas informé l'OCPM de l'obtention de sa maîtrise et s'est inscrit, sans en informer l'autorité compétente, pour une nouvelle formation d'une année, à savoir le CCG. En parallèle, et sans non plus en tenir informées les autorités compétentes, il a sollicité des équivalences en vue d'une maîtrise en géologie. Par courrier du 4 juin 2012, la faculté des sciences, concernée par ladite formation, l'a toutefois informé que, s'il ne pouvait pas entreprendre la maîtrise en géologie, il était admissible en bachelor en sciences de la terre et de l'environnement. Il doit toutefois être relevé qu'aux dates concernées par ces inscriptions, le recourant bénéficiait encore de son autorisation de séjour pour études. Il avait cependant pris l'engagement, avant de venir en Suisse, de quitter le territoire dès sa maîtrise en sciences de l'environnement obtenue, condition alors remplie. Par ailleurs et surtout, il lui appartenait de soumettre à l'OCPM son intention de prolonger son parcours académique.

Il peut être reproché au recourant de ne pas non plus avoir informé les autorités compétentes spontanément du fait qu'il avait été éliminé du CCG. Toutefois, les réponses apportées sur les raisons de son élimination, selon lesquelles, occupé aux dernières corrections nécessaires à son travail de maîtrise,

- 12/16 - A/2016/2015 il n'avait pas pu consacrer le temps nécessaire à un suivi efficace du CCG, sont convaincantes, étant rappelé qu'il ne peut lui être reproché d'avoir traîné pour obtenir la maîtrise concernée.

Quand bien même le premier stage entrepris restait dans le domaine auquel l'étudiant consacrait ses études, celui-ci n'a pas spontanément informé l'OCPM de son engagement auprès de C\_\_\_\_\_. Concernant le second stage, l'OCPM ne pouvait tenir rigueur au recourant que son employeur n'ait pas répondu à la lettre qu'il lui avait adressée. L'intéressé a par ailleurs dûment produit une attestation prouvant qu'il avait commencé un stage de formation auprès de D\_\_\_\_\_ le 4 mars 2014, dans un domaine d'activité cohérent avec son projet de formation.

Il doit de même être mis au crédit du recourant la réalité de son projet de doctorat, tout comme sa volonté de trouver un professeur sous la responsabilité duquel le rédiger. Il ne peut lui être reproché de s'être inscrit successivement à l'UNIL et à l'université et d'avoir tenté, auprès de ces deux établissements, d'obtenir une possibilité de réaliser son projet. Il ressort du dossier que, à aucun moment, l'OCPM n'a entravé cette volonté. Tout au contraire, l'OCPM a laissé au recourant le temps nécessaire pour tenter de concrétiser son souhait de poursuivre sa formation par un doctorat. Ce projet, cohérent avec la maîtrise obtenue en 2012, s'inscrivant dans une logique tant quant à la structure des études, qu'à la matière et au projet de l'intéressé, n'a toutefois pas pu se réaliser en raison du refus des universités concernées.

Sans nier les difficultés rencontrées par le recourant, en matière d'exonération des taxes d'admission à l'université, avec les éventuels employeurs, voire en lien avec la durée des démarches effectuées en vue du renouvellement de l'autorisation de séjour sollicitée, il ne peut être retenu que lesdites difficultés aient un lien quelconque avec la non-réalisation du projet de doctorat. Il ressort du dossier que, malgré ses démarches auprès des deux universités précitées, le recourant n'a pas pu trouver un professeur pour sa thèse.

L'OCPM bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation, dont la chambre administrative ne sanctionne qu'un éventuel abus ou excès. Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée a considéré que, dès lors que le projet de doctorat ne se réalisait pas, le recourant ne remplissait pas les conditions pour commencer une seconde maîtrise en sciences de la terre, conformément à la demande formulée par celui-ci le 12 juin 2015.

En l'occurrence, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant était venu en 2009 en Suisse avec pour projet d'obtenir une maîtrise en sciences de l'environnement afin de compléter les nombreux titres déjà obtenus dans des universitaires sénégalaises, à savoir d'un diplôme d'études universitaires générales en géographie, délivré par l'Université Gaston-Berger de St-Louis au Sénégal le 21 novembre 2002, d'une licence en géographie, avec

- 13/16 - A/2016/2015 option environnement d'août 2004, d'un diplôme de maîtrise, avec les mêmes options, obtenu en octobre 2005 et d'un diplôme d'études approfondies (ci-après : DEA) de la chaire Unesco/CAD sur la « gestion intégrée et développement durable des régions côtières et des petites îles » délivré le 30 avril 2008. L'intéressé avait d'ailleurs initialement comme projet de rentrer au Sénégal à l'issue de sa maîtrise en sciences de l'environnement, engagement qu'il avait pris en 2009 à l'égard de l'OCPM. Celui-ci a bénéficié de trois ans supplémentaires, dès l'été 2012, pour concrétiser un projet de doctorat cohérent avec sa formation. Compte tenu cependant du fait qu'il n'a, à de nombreuses reprises, pas tenu informé l'OCPM de ses projets et singulièrement de différentes immatriculations effectuées tant à l'université qu'à UNIL, que cela soit pour le CCG, pour une autre maîtrise ou pour un doctorat, l'OCPM était en droit de considérer que l'intéressé

n'avait pas présenté un plan d'études personnel, ni précisé le but recherché. Si le recourant avait effectivement terminé la formation pour laquelle l'autorisation de séjour lui avait été délivrée, conformément à ce qu'il avait annoncé, ses projets de perfectionnement restaient aléatoires. À ce titre, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'après six ans de séjour en Suisse, entamer une nouvelle maîtrise ne remplissait pas les conditions exigées par l'art. 27 al. 1 let. d et al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20).

La jurisprudence du Tribunal fédéral exige que les autorités se montrent strictes dans la prolongation des autorisations de séjour pour études, notamment pour éviter l'encombrement des établissements d'éducation et sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation. Compte tenu de ce qui précède et du pouvoir d'appréciation qui est le sien, des intérêts publics précités, de la situation personnelle du recourant et singulièrement de ses nombreux titres déjà obtenus à l'étranger et dûment complétés en Suisse, l'OCPM a procédé à une pondération globale de tous les éléments en présence et exercé son pouvoir d'appréciation d'une façon non critiquable par la chambre de céans.

Enfin, contrairement à ce que semble soutenir le recourant, il ne bénéficie d'aucun droit à effectuer des études en Suisse, ni d'y obtenir une autorisation de travailler. La question de l'appréciation du critère de l'âge, singulièrement du fait qu'il avait été autorisé à venir poursuivre des études en Suisse alors qu'il était déjà trentenaire, tout comme la question de ses ressources souffriront de rester ouvertes compte tenu de ce qui précède, celles-ci n'étant pas de nature à modifier les considérations qui précèdent.

#### **E. 9**

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

- 14/16 - A/2016/2015

L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, le recourant a régulièrement pris l'engagement de retourner au Sénégal et a régulièrement fait état de son souhait, à terme, de pouvoir faire profiter son pays des connaissances qu'il aura pu acquérir. Son retour dans son pays d'origine est possible, licite et exigible, au regard de l'art. 83 LEtr.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*